

La présente synthèse de la loi de finances complémentaire pour 2011

qui représente une mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil des ministres du 22 février 2011, est sciemment non exhaustive. Ne seront évoquées que certaines mesures.

I- Mesures en direction des jeunes promoteurs d'investissements:

Les jeunes créateurs d'entreprises, éligibles aux différents dispositifs d'encouragement à l'investissement (notamment ANSEJ, CNAC, ANGEM), bénéficient d'une série d'exonérations et de facilitations fiscales temporaires durant la période d'exploitation.

1-1- les exonérations :

- **Exonération totale de l'impôt sur le revenu global** pendant une période de trois années à partir de la mise en exploitation.

La période d'exonération est portée à 10 années, pour les artisans traditionnels et ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

- **Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés**, pendant une **période de trois années**, à partir de la mise en exploitation.

La période d'exonération est portée à 6 années, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

Elle prorogée de deux années lorsque le promoteur s'engage à recruter trois employés, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

- **Exonération de la taxe foncière** sur les propriétés bâties servant aux activités exercées par les promoteurs, pendant une **période de trois années**, à partir de la date de la réalisation des constructions.

La durée de l'exonération est portée à 6 années, lorsque les constructions sont installées dans une zone à promouvoir.

- **Exemption du droit de mutation** portant sur les acquisitions immobilières servant à la création d'activités industrielles.
- **Exonération des droits d'enregistrement** des actes portant création de sociétés commerciales.

1-2- Les abattements :

A l'issue de la période d'exonération, de trois années, les jeunes promoteurs bénéficient d'un abattement sur l'IRG ou sur l'IBS, selon le cas, ainsi que sur la TAP, conformément au tableau suivant :

Année d'imposition	Taux de l'abattement
---------------------------	-----------------------------

1 ^{ère} année	70%
2 ^{ème} année	50%
3 ^{ème} année	25%

1-3- La franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

Les acquisitions de biens d'équipement (à l'exception des véhicules de tourisme ne servant pas, à titre principal, à l'activité) et de services entrant dans la réalisation de l'investissement effectué par les jeunes promoteurs éligibles aux différents fonds cités ci-dessus, bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

1-4- Allègement des droits de douanes :

Le dédouanement des biens d'équipements, (à l'exception des véhicules de tourisme ne servant pas, à titre principal à l'activité), destinés à la réalisation d'investissements initiés par de jeunes promoteurs, est effectué **au taux de 5%**.

II- Mesures incitatives et de facilitation de l'accès au foncier et à la propriété:

Ces facilitations appellent la modification de l'ordonnance 08-04 du 1 septembre 2008 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à l'investissement dont la mise en œuvre n'a pas, toujours, permis la redynamisation et la relance de l'économie nationale.

D'autres textes régissant l'accès à la propriété foncière et immobilière, sont également modifiés et/ou complétés, voire abrogés.

2-1- Consécration de la procédure du gré à gré comme mode unique d'octroi de la concession portant sur les disponibilités foncières et immobilières publiques.

- La concession de terrains destinés à l'investissement (industriel, touristique) relevant du domaine privé de l'Etat intervient, désormais, exclusivement selon le mode du gré à gré ; L'enchère publique est écartée.
- La concession est autorisée par arrêté du wali après accord du ministre sectoriellement compétent.

2-2- Octroi d'abattement sur la redevance locative :

2-2-1-Concession foncière au bénéfice de projets industriels :

- **Investissements implantés dans les wilayas ayant servi à l'exécution de programmes du sud et des Hauts Plateaux** : la redevance locative domaniale est de **1 dinar** symbolique par mètre carré, sur une période de **10 années** mais qui représentera **50%** de la valeur domaniale, au-delà.
- **Investissements implantés dans les wilayas du grand sud** : la redevance locative domaniale est de **1 dinar** symbolique par mètre carré, sur une période de **15 années** qui représentera, au-delà, **50%** de la valeur domaniale.
- **Investissements implantés dans les autres wilayas** : l'abattement est de :
 - **90%** de la valeur domaniale, en période **de réalisation de l'investissement**, sur une durée allant **d'une année à 3 années**,
 - **50%** pour la période **d'entrée en exploitation**, pour une durée allant **d'une année à 3 années**, également,
 - au-delà la redevance est payée **dans sa totalité (100 %)**.
- Ces abattements sont, aussi, applicables aux investissements ayant déjà bénéficié d'une concession octroyée par le conseil des ministres.
- Des abattements supplémentaires peuvent être octroyés par le conseil des ministres sur proposition du Conseil National de l'Investissement.

2-2-2- Concession de nouvelles exploitations agricoles :

La redevance annuelle due au titre de la concession de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'Etat, bénéficie de réduction, selon le schéma suivant :

- **Un dinar symbolique** à l'hectare, pour une période allant de **10 à 15 années**, pour les nouvelles exploitations agricoles et d'élevage, situées **dans les wilayas du sud et des Hauts Plateaux**,
- **50%**, au-delà de cette période, pour les nouvelles exploitations agricoles et d'élevage, situées **dans les wilayas du sud et des Hauts Plateaux**.
- **90%**, pendant la **période de mise en valeur**, sur une durée maximale de **5 années** pour les nouvelles exploitations agricoles et d'élevage, situées dans les autres wilayas.
- **50%** pour la **période d'exploitation**, pour une durée maximale de **3 années** pour les nouvelles exploitations agricoles et d'élevage, situées dans les autres wilayas.

2-3- Etablissement d'un échéancier de paiement dans le cadre des opérations de régularisation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat :

- La loi de finances pour 2005 ayant prévu, dans son article 47, la régularisation des différences de superficies des terrains cédés, **à la valeur vénale**, par actes administratifs et constatées lors des opérations de cadastre, par la délivrance de livrets fonciers, la loi de finances complémentaire pour 2011, accorde le bénéfice **d'un échéancier de paiement du prix, sans intérêt**, pour une période de 10 années, aux personnes concernées et à la demande.

- Le même échéancier s'applique aux citoyens bénéficiant de la régularisation prévue à l'article 40 de la loi 08-15 du 20 juillet 2008, fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur parachèvement.
- Une clause d'incessibilité des biens immobiliers, objet de la régularisation, doit être insérée dans les actes de cession et dans les livrets fonciers établis par les services des domaines et la conservation foncière.

2-4- Délivrance de certificats de possession :

- Pour titrer les biens immobiliers qui ne le sont pas encore, les Présidents d'APC sont autorisés à délivrer des certificats de possession aux citoyens qui en font la demande, conformément aux conditions et procédures prévues par la loi 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière.
- Néanmoins, ne sont concernées que les communes où les travaux cadastraux ne sont pas encore entamés.

2-5- Cessibilité, sous condition, des logements sociaux-participatifs :

- Les logements sociaux financés par l'Etat et cédés à leurs occupants, demeurent **incessibles pendant une durée de 10 années.**
- Les logements sociaux participatifs peuvent faire l'objet de rétrocession, sous réserve du remboursement de l'aide frontale de l'Etat.

III- Mesures diverses :

3-1- Hausse du seuil d'éligibilité au régime simplifié de détermination du bénéfice imposable aux contribuables, non soumis à l'impôt forfaitaire unique :

Le chiffre d'affaires, pris en considération pour bénéficier de ce régime, passe de 10 000 000 de DA à 30 000 000 DA.

3-2- Hausse du seuil d'éligibilité à l'impôt forfaitaire unique :

Le seuil d'éligibilité à l'**impôt forfaitaire unique**, institué, pour certaines catégories de commerçants (personnes physiques), par la loi de finances pour 2007, en remplacement de l'IRG, était **de 5 000 000 DA.**

La loi de finances complémentaire pour 2011 porte ce seuil à **10 000 000 DA.**

3-3- Exonération de l'impôt forfaitaire unique :

- Les activités de petit commerce, nouvellement installées dans les sites aménagés par les collectivités locales, bénéficient d'une exonération de l'impôt forfaitaire unique, pendant les deux premières années.

- A l'issue de cette période d'exonération, de 2 années, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'impôt forfaitaire unique, conformément au tableau suivant :

Année d'imposition	Taux de l'abattement
1 ^{ère} année	70%
2 ^{ème} année	50%
3 ^{ème} année	25%

3-4-Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée :

La vente du sucre et des huiles alimentaires bénéficient de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 aout 2011.

3-5-Exonération des droits de douane et de la TVA pour les importations de sucre brut et d'huiles alimentaires rentrant dans certaines sous positions tarifaires :

- Ces exonérations sont valables pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 aout 2011.
- Ces exonérations concernent la fabrication des produits bénéficiant des exemptions citées ci-dessus ainsi que le sucre destiné à la revente en l'état.
- A l'issue de la période d'exonération, les droits de douane et la TVA, exigibles à partir du mois de septembre 2011, sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge par le budget de l'Etat en respect des règles du droit de la concurrence.

3-6-Les importations.

3-6-1-Paiement des importations :

- Le paiement des **importations de biens destinées à la vente en l'état** est obligatoirement effectué au moyen du seul crédit documentaire.
- Les importations d'équipements et autres biens entrant dans la production directe peuvent être payées au moyen de la **remise documentaire ou du crédit documentaire.**
- Les importations de produits stratégiques à caractère d'urgence, peuvent, également, être payées au moyen de la remise documentaire ou du crédit documentaire.

- Les importations des intrants, pièces de rechange et équipement nouveaux, effectuées par les entreprises de production, bénéficient du transfert libre sous trois conditions :
 - Lesdites importations doivent répondre exclusivement **aux impératifs de la production**,
 - Les commandes annuelles cumulées de l'entreprise ne doivent pas dépasser **le montant de 4 millions de dinars**,
 - L'entreprise n'est pas libérée de l'obligation de domiciliation de l'opération d'importation, quelque soit le mode paiement retenu : crédit documentaire, remise documentaire, transfert libre.

3-6-2- importation de biens d'équipement neufs, de chaînes de production rénovées et d'articles de friperie :

- Ces importations, destinées à la mise à la consommation, sont autorisées.
- L'importation d'articles de friperie doit se faire par voie portuaire.
- L'importation de la chaussure usagée est interdite.
- L'importation de chaînes de production rénovées est autorisée par dérogation du ministre chargé de l'investissement.